

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2007-0197

Portant réglementation de l'escalade dans la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.332-3 du code de l'environnement

VU le décret n°97-905 du 1^{er} Octobre 1997 portant création de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse et notamment ses articles 2 et 17 ;

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse en date du 21 février 2005 aux fins d'approuver les termes de la convention sur la réglementation de la pratique de l'escalade et le zonage proposé ;

VU la convention assurant la compatibilité de l'activité d'escalade avec les objectifs de protection des milieux, de la faune et de la flore rupestres de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse et la définition d'un zonage en date du 16 Octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de rendre compatible la pratique de l'escalade avec les objectifs de protection des milieux et de la faune de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse, des zones de protection intégrales et saisonnières sont délimitées dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans les zones de protection intégrale, la pratique de l'escalade est interdite en tout temps, avec ou sans équipement de la voie.

ARTICLE 3 : Dans les zones à limitation saisonnière, la pratique de l'escalade est interdite du 1^{er} Février au 31 Août, avec ou sans équipement de la voie. En dehors de cette période, l'équipement de nouvelle voie, quelle que soit la technique utilisée, est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

ARTICLE 4 : La délimitation des zones a été définie dans la convention sus-visée en fonction des

enjeux identifiés à la date de la signature. Elle pourra être révisée en cas d'évolution des enjeux de protection et faire l'objet d'un nouvel arrêté après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse. La Réserve Naturelle et les pratiquants conviennent de s'informer mutuellement de façon à évaluer au mieux l'évolution des enjeux. A ce titre, les secteurs non réglementés sont des zones de vigilance dans lesquelles les pratiquants et le gestionnaire s'informent mutuellement en cas de tout nouveau projet d'ouverture de voie ou de données naturalistes.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le

06 MARS 2007

LE PREFET

Pour le Préfet,
M. Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

annexe à mon arrêté

en date de ce jour,

GRENOBLE, le

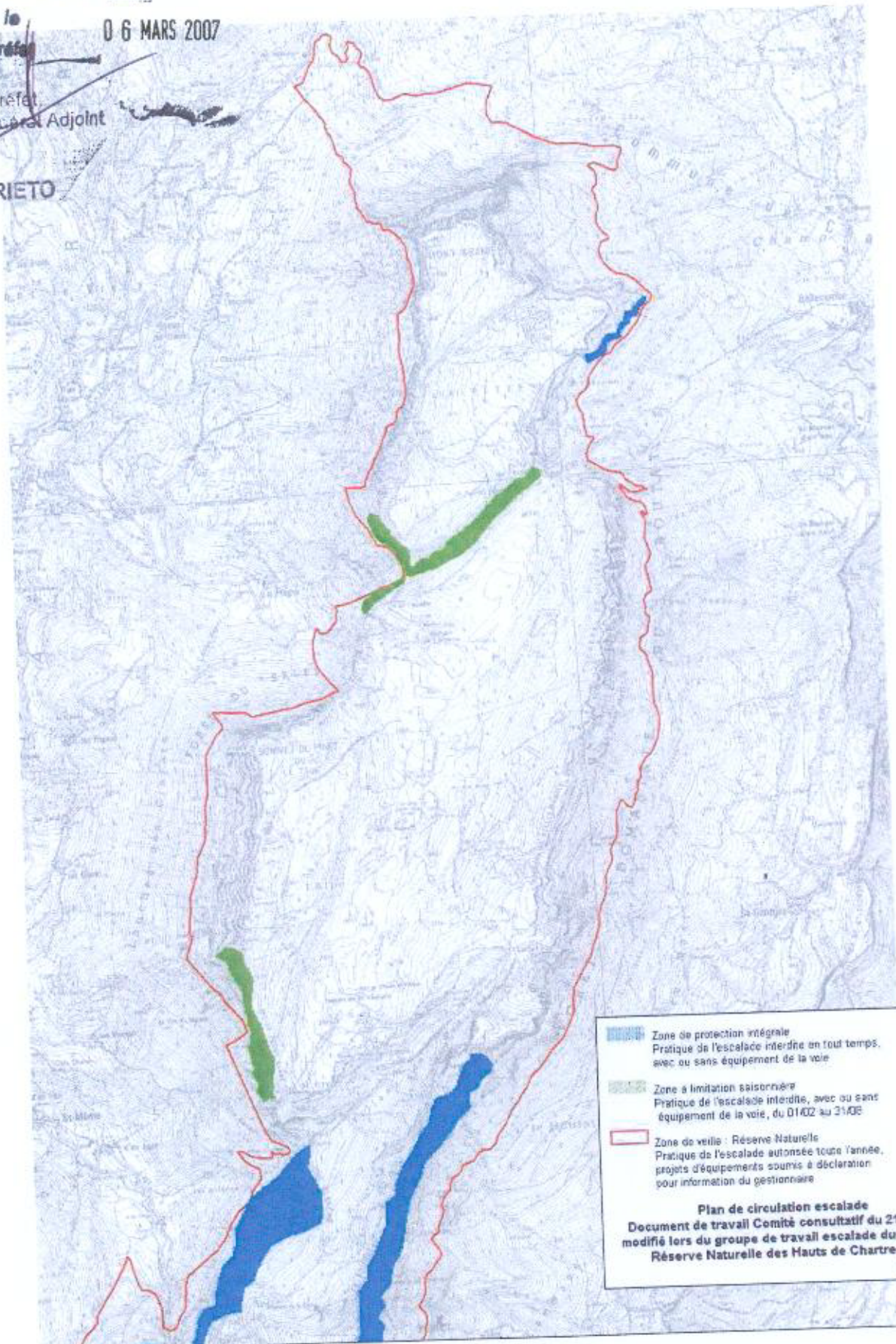
06 MARS 2007

Pour le Préfet

Poste Préfet

Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO



	Zone de protection intégrale Pratique de l'escalade interdite en tout temps, avec ou sans équipement de la voie
	Zone à limitation saisonnière Pratique de l'escalade interdite, avec ou sans équipement de la voie, du 01/02 au 31/03
	Zone de veille : Réserve Naturelle Pratique de l'escalade autorisée toute l'année, projets d'équipements soumis à déclaration pour information du gestionnaire

Plan de circulation escalade
Document de travail Comité consultatif du 21/02/05,
modifié lors du groupe de travail escalade du 16/02/05
Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse
carte nord

Extrait carte Scan 25 © IGN

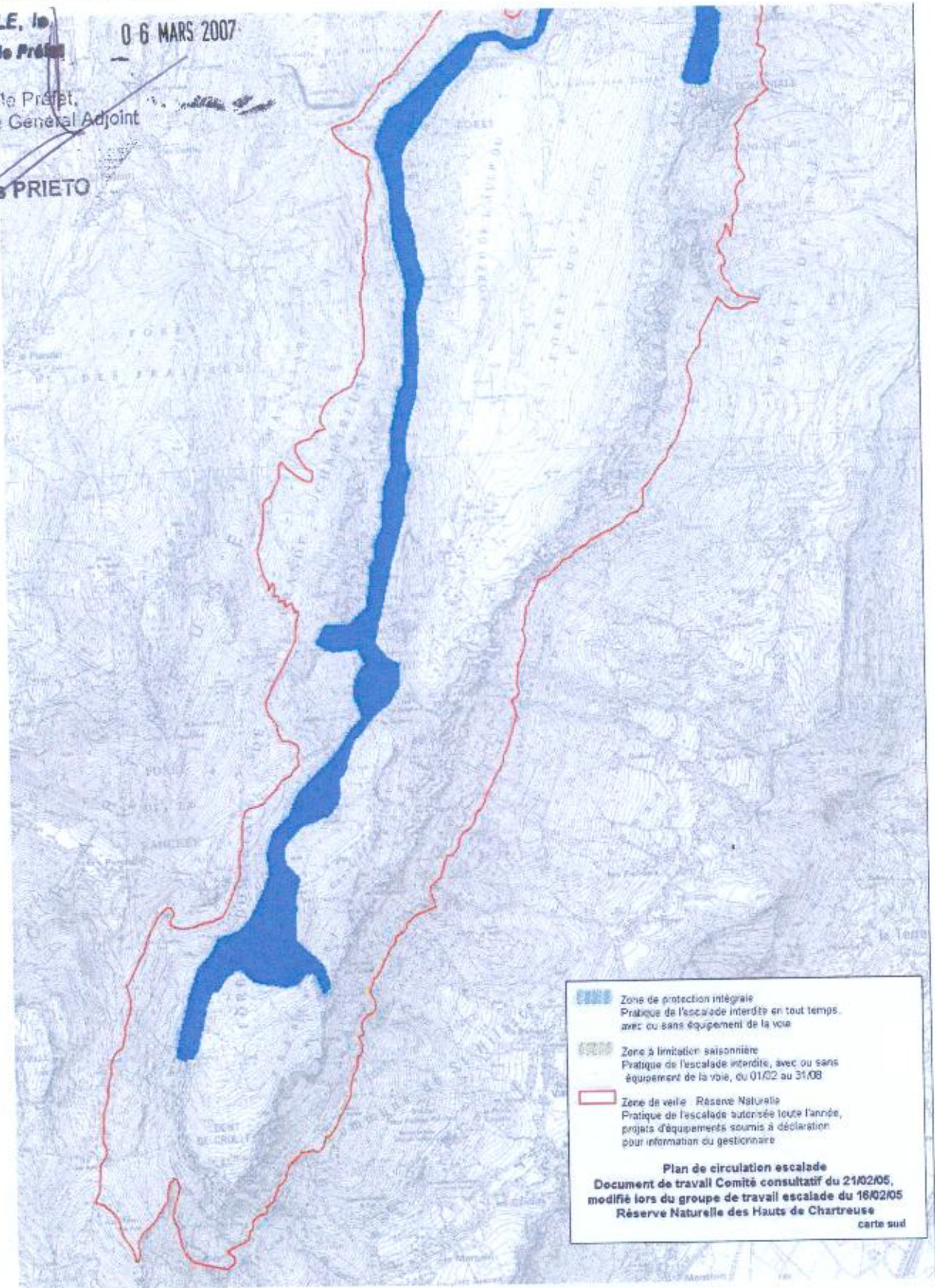
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le
Pour le Préfet

06 MARS 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO



Extrait carte Scan 25 © IGN